

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°05/00082

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 4 Aout 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- LA SOCIÉTÉ X,

dont le siège social est sis à NOUMEA

prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL Fabien MARIE, Société d'Avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- M. Y,

né le ... à ...,

de nationalité française,

demeurant à ANGERS,

comparant par Maître Sébastien TALENTI, avocat au barreau de NOUMEA, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2005/00554 en date du 26 août 2005,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 29 mars 2005, la société X a fait convoquer devant ce Tribunal M. Y aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes:

- frais de transport :	511 832 F.CFP
- dommages-intérêts :	900 000 F.CFP
- frais irrépétibles :	150 000 F.CFP

Elle expose avoir engagé M. Y, alors qu'il résidait en métropole, en qualité de Plombier Chef d'équipe, selon un contrat conclu pour une durée indéterminée à compter du 2 novembre 2004, qui prévoyait une période d'essai expirant le 1er février 2005; elle a pris en charge les frais de transport jusqu'à NOUMEA, un logement a été par ailleurs mis à sa disposition pour lui-même et sa famille.

Or, par courrier du 27 janvier 2005, alors qu'il était retourné en métropole, M. Y a fait savoir qu'il rompait son contrat.

Elle estime cette rupture abusive, le salarié ayant profité de l'absence du gérant pour disparaître à compter du 24 janvier; la lettre de rupture du 27 janvier n'ayant été portée à sa connaissance que le 2 février, selon elle, la rupture est intervenue en dehors de la période d'essai.

Elle considère que cette démission est abusive et lui a causé un important préjudice la privant de façon brutale d'un chef de chantier.

En tout état de cause, elle estime qu'il y a un abus de droit justifiant les dommages-intérêts réclamés.

Elle indique que M. Y s'était engagé à rembourser les frais de transport et de déménagement; il doit à tout le moins lui rembourser les 21/24ème des frais engagés en application de l'article 122 du recueil pour avoir été engagé hors du territoire.

M. Y conclut au débouté aux motifs suivants :

- aucune clause de son contrat ne fait mention d'un éventuel remboursement de frais, alors qu'il ne relève pas des dispositions de l'article évoqué, son contrat ayant été signé à NOUMEA.
- il a rompu son contrat en cours de période d'essai en raison d'une importante mésentente avec le gérant de la société, il n'avait pas à donner un quelconque motif, la preuve d'un quelconque abus de sa part n'étant pas rapportée.
- l'avantage en nature concernant le logement était prévu à son contrat de sorte qu'aucun remboursement à ce titre ne saurait être accordé à la demanderesse.

À titre reconventionnel, il demande le paiement des sommes suivantes:

- salaire du 1er au 21 janvier 2005 non réglé :	139 999 F.CFP
- congés payés y afférents :	13 999 F.CFP
- congés payés acquis 5 jours :	33 333 F.CFP

Il sollicite en outre la remise, sous astreinte, du certificat de travail et du solde de tout compte.

Estimant la procédure abusive, il sollicite également le versement d'une somme de 200 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts.

DISCUSSION,

1°) Sur la rupture :

Le contrat intervenu entre les parties prévoyait l'existence d'une période d'essai jusqu'au 1er février 2005.

Les parties disposaient donc jusqu'à cette date pour rompre le contrat sans avoir à justifier d'un motif.

La rupture se situe non à la date de réception de la lettre la notifiant, mais à celle où le salarié manifeste son intention, soit en l'espèce le 27 janvier 2005, date du courrier reçu par la société X qui, en tout état de cause, ne justifie pas de sa date de réception.

Ainsi, M. Y a rompu son contrat avant l'expiration de la période d'essai de sorte qu'il n'avait pas à alléguer du moindre motif, sauf à la société X à établir l'existence d'un abus de droit, la rédaction maladroite de sa lettre qui fait état d'une démission ne pouvant suffire à modifier la réalité de la situation juridique.

Force est de constater qu'en l'espèce, la demanderesse se contente de procéder par affirmations sans rapporter la moindre preuve concernant les circonstances de la rupture.

En effet, à l'exception du courrier de M. Y en date du 27 janvier qui ne contient aucune motivation, la société X ne produit aucune pièce de nature à retenir l'existence d'un abus de droit de la part du défendeur, dont la date de cessation de fonction reste également non établie.

Ainsi, aucune faute n'étant justifiée à la charge de M. Y, la société X sera déboutée de sa demande en paiement de dommages-intérêts.

2°) Sur le remboursement des frais de voyage :

Pour que l'article 2 de la Délibération du 24 février 1988 reçoive application, il est nécessaire que l'engagement du salarié ait été effectué hors du territoire.

Si le contrat de travail signé le 25 octobre 2004 indique une adresse de M. Y à NOUMEA, il convient toutefois d'observer qu'il s'agit de l'adresse de la société X et que, par ailleurs, l'attestation de l'agence (...) précise que M. Z (gérant de la société) a réglé, le 6 octobre 2004, la somme de 462 000 F.CFP au titre des billets de M. et Mme Y ainsi que de leurs deux enfants pour le trajet NANTES/PARIS/TOKYO/NOUMEA.

Ainsi, il est établi que M. Y a été recruté alors qu'il résidait en métropole et que la société X a pris à sa charge le coût de son transport, de sorte qu'en application de l'article précité, qui prévoit une prise en charge par l'employeur des frais de transport proportionnelle au temps de présence du salarié, il devra rembourser les 21/24ème de la somme déboursée, soit celle de 404 250 F.CFP, aucun autre frais n'étant justifié.

3°) Sur la demande reconventionnelle :

Il appartient à l'employeur de justifier de sa libération en ce qui concerne le paiement du salaire.

Force est de constater qu'en l'espèce, la société X ne justifie nullement du règlement des sommes réclamées au titre du salaire de janvier 2005 et des congés payés dus à M. Y.

Dans ces conditions elle sera condamnée à payer les sommes suivantes :

- salaire de janvier 2005 :	139 999 F.CFP
- congés payés y afférents :	13 999 F.CFP
- congés payés acquis :	33 333 F.CFP

Elle devra également lui remettre, sous astreinte, son certificat de travail.

Le reçu pour solde de tout compte étant un document qui émane du salarié, la société X ne saurait être condamnée à le remettre.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la présente procédure ne présente aucun caractère abusif.

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, cette demande sera rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. Y a rompu son contrat de travail le liant à la société X avant l'expiration de la période d'essai ;

DIT qu'il n'a commis aucun abus de droit ;

DIT qu'il a été recruté hors du territoire de la NOUVELLE CALÉDONIE ;

LE CONDAMNE à payer à la société X la somme de QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (404 250) FRANCS CFP au titre des frais de transport ;

CONDAMNE la société X à lui payer les sommes suivantes :

- salaire de janvier 2005 : CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (139 999) FRANCS CFP,

- congés payés y afférents : TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (13 999) FRANCS CFP,

- congés payés acquis : TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (33 333) FRANCS CFP ;

LA CONDAMNE à remettre à M. Y un certificat de travail sous astreinte de CINQ MILLE (5 000) FRANCS CFP par jour de retard qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de TROIS (3) MOIS après la notification de la présente décision ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître TALENTI, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 26 août 2005 n°2005/00554 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,